

REPUBLIQUE FRANCAISE



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 11-2001/ APS

DU 23 mai 2001

AMPLIATIONS

- COM. DEL.	1
- TRESORIER.....	1
- CONGRES.....	1
- GOUVERNEMENT ---	1
- A.P.S.	40
- S.G.P.S.	2
- DIR.P.S.	7
- J.O.N.C.	1
- DRHF.	3

DELIBERATION

créant l'emploi d'expert pour les affaires minières et le qualifiant d'emploi spécifique

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD ;

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment en son article 179 ;

VU la délibération n°9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutements, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud notamment en son article 1^{er}, 3^{ème} alinéa et en son article 2 ;

VU la délibération 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions d'emploi de certains personnels de la Province Sud ;

VU la délibération n°30-2000/APS du 18 octobre 2000 habilitant le bureau en matière d'emplois spécifiques ;

VU la délibération 34-2000/APS du 13 décembre 2000 relative au budget de l'exercice 2001 de la province Sud ;

VU la délibération n° 755-2000/BAPS du 19 décembre 2000 relative aux emplois spécifiques ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 MAI 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, au tableau des effectifs, le poste d'expert pour les affaires minières de la province Sud en remplacement d'un poste de chargé de mission.

ARTICLE 2 :

Cet emploi, requérant une haute technicité, une compétence particulière et n'ayant pas d'équivalent dans la fonction publique territoriale, est qualifié d'emploi spécifique au regard de la délibération n° 42- 89 / APS du 14 novembre 1989.

ARTICLE 3 :

La référence de la rémunération attachée à cet emploi sera celle d'un ingénieur général des mines du corps d'Etat affecté au conseil général des mines.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une transmission à Madame la Commissaire déléguée de la République et sera publiée au journal officiel de Nouvelle Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Pierre BRETEGNIER